Notification préalable d'une concentration

(M.10545 — PSA / TIL / PNIT)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 14 I/06)

1. Le 20 décembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— PSA International Pte. Ltd. («PSA», Singapour),

— Terminal Investment Limited Sàrl («TIL», Suisse),

— Pusan Newport International Terminal Co., Ltd. («PNIT», Corée), contrôlée par PSA.

TIL, par l'intermédiaire de Terminal Investment Switzerland Sàrl («TIS»), et PSA acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun indirect de PNIT.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— PSA: opérateur international de terminaux portuaires, essentiellement actif dans la fourniture de services de manutention portuaire, en particulier de services de terminaux à conteneurs pour les transporteurs maritimes;

— TIL: entreprise investissant dans le monde entier dans des terminaux à conteneurs, dont elle assure le développement et la gestion, souvent dans le cadre d'entreprises communes avec d'autres opérateurs de terminaux. TIL est contrôlée conjointement de manière indirecte par MSC Mediterranean Shipping Company (Suisse) et certains fonds gérés par Global Infrastructure Management, LLC. (États-Unis);

— PNIT: exploitant d'un terminal à conteneurs au nouveau port de Busan situé dans la ville portuaire de Busan dans le sud-est de la Corée du Sud. PNIT est actuellement contrôlée par PSA.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10545 — PSA / TIL / PNIT

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE